

12-04-1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.016/1/PN/RP

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*En sa séance du 17 mars 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a émis l'avis suivant concernant la demande que vous avez faite au Secrétariat Permanent au Recrutement, quant à insérer une épreuve portant sur la connaissance de l'anglais, dans l'examen de recrutement d'un contrôleur de 2e classe. L'aptitude linguistique se limiterait à une conversation en anglais relative à une affaire assez courante empruntée au contexte maritime.*

*De votre lettre du 2 février 1988, réf. III/B/33/1/88 DI314, par laquelle vous avez introduit cette consultation, il ressort que cette affaire se présente de la manière suivante :*

*Suite au règlement C.E. n° 2057/82 du Conseil du 29.6.82 établissant certaines mesures de contrôle des activités de pêche et bateaux des Etats membres, il a été procédé à la création, au sein du Ministère de l'Agriculture, et notamment auprès du Service de la Pêche Maritime, d'un service d'inspection chargé du contrôle des activités des bateaux de pêche naviguant dans la zone de pêche belge, de l'apport et de la vente dans les minques belges etc, tâches qui sont confiées à du personnel spécialement recruté à cet effet, et, notamment, au contrôleurs de 2e classe.*

*Le S.P.R. a été invité à organiser un examen d'admission et un programme d'examen adéquat a été mis au point ; l'une des conditions d'admission reprises dans ce programme et que les futurs candidats devront remplir est la capacité de soutenir une conversation en anglais.*

./.

*La connaissance de l'anglais peut être justifiée sur la base des éléments suivants, inhérents à la fonction :*

- *cours de formation lors du stage à suivre en Angleterre ;*
- *contrôles en mer (et parfois dans les ports) s'étendant parfois à des pêcheurs étrangers (Britanniques, Danois etc...) et pour lesquels la langue véhiculaire est l'anglais;*
- *rappports avec les collègues britanniques, danois et autres ;*
- *compulsion de la littérature spécialisée (surtout de langue anglaise).*

\*

\*            \*

*De vos arguments, il ressort que la connaissance orale de l'anglais, adaptée à la fonction, est inhérente à la connaissance professionnelle requise pour l'exercice normal de la fonction de contrôleur de 2e classe. Le titulaire est chargé surtout des tâches impliquant des rapports étroits avec l'étranger et devant être remplies conformément au règlement de la C.E. La commission de la C.E. insiste, par ailleurs, sur une mise en oeuvre immédiate, ce qui souligne l'importance de l'affaire.*

*L'anglais étant la langue du monde maritime, la C.P.C.L. peut admettre que la connaissance orale de l'anglais, adaptée à la fonction soit nécessaire pour l'exercice normal de la fonction de contrôleur de 2e classe auprès du service d'Inspection de l'Office de la Pêche Maritime. Elle approuve dès lors l'insertion, dans l'examen de recrutement, d'une épreuve prenant la forme d'une conversation en anglais au sujet d'une affaire assez courante empruntée au contexte maritime.*

*Le présent avis est émis par huit voix pour et une abstention d'un membre de la Section française.*

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.*

**LE PRESIDENT,**

